



MANITOBA

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

C.C.S.M. c. P245

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

c. P245 de la *C.P.L.M.*

As of 25 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act, C.C.S.M. c. P245

Enacted by

SM 2012, c. 36

Amended by

SM 2014, c. 32, s. 23

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 4 Sep 2013 (Man. Gaz.: 14 Sep 2013)

HISTORIQUE

Loi sur la transparence et la responsabilité en matière de partenariats public-privé, c. P245 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2012, c. 36

Modifiée par

L.M. 2014, c. 32, art. 23

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 4 sept. 2013 (Gaz. du Man. : 14 sept. 2013)

CHAPTER P245

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions and interpretation
- 2 Purpose
- 3 Application of Act
- 4 Crown bound
- 5 Preliminary analysis and public consultation
- 6 Procurement laws and policies apply
- 7 Fairness monitor
- 8 Public sector entity reports
- 9 Auditor General's powers
- 10 Response to Auditor General's recommendations
- 11 Regulations
- 12 C.C.S.M. reference
- 13 Coming into force

CHAPITRE P245

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Objet
- 3 Application de la *Loi*
- 4 Couronne liée
- 5 Analyse préliminaire et consultation publique
- 6 Respect de dispositions législatives, d'accords et de lignes directrices
- 7 Surveillant de l'équité
- 8 Rapports de l'entité du secteur public
- 9 Pouvoirs du vérificateur général
- 10 Réponse aux recommandations du vérificateur général
- 11 Règlements
- 12 *Codification permanente*
- 13 Entrée en vigueur

CHAPTER P245

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"First Nation band council" means "council of the band" as defined in the *Indian Act* (Canada). (« conseil de bande d'une Première nation »)

"major capital project" means a project that

(a) involves the creation or development of a public work or improvements to a public work; and

(b) has a projected total cost — including the costs of any contract renewals or extensions, project add-ons and future phases planned for the project, even if they are not included in the initial procurement for the project — of \$20,000,000 or more. (« projet d'immobilisations important »)

"P3 procurement method" means a method of procurement that involves the use of a public-private partnership to effect the procurement. (« méthode d'approvisionnement PPP »)

CHAPITRE P245

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil de bande d'une Première nation »
S'entend au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande ». ("First Nation band council")

« entité du secteur privé »

a) Personne ou organisme, à l'exception :

(i) d'une entité du secteur public,

(ii) du gouvernement du Canada ou de celui d'une autorité législative située à l'extérieur de la province et de toute entité qu'il contrôle,

(iii) d'un conseil de bande d'une Première nation et de toute entité qu'il contrôle;

"private sector entity" means

- (a) any person or organization other than
 - (i) a public sector entity,
 - (ii) the government of Canada or of a jurisdiction outside Manitoba, or an entity controlled by such a government, and
 - (iii) a First Nation band council or an entity controlled by a First Nation band council; and
- (b) a combination of two or more such persons or organizations acting as a group. (« entité du secteur privé »)

"public-private partnership" means a contractual arrangement between a public sector entity and a private sector entity for the procurement of a public work or improvements to a public work that

- (a) is an arrangement under which
 - (i) the private sector entity assumes responsibility for all or substantially all of at least two of the following aspects of the project:
 - (A) its design,
 - (B) its construction,
 - (C) the long-term private sector financing for its construction,
 - (D) the activities related to its long-term operation,
 - (E) its long-term maintenance,
 - (ii) at least one of the aspects of the project for which the private sector entity assumes responsibility is its long-term operation or maintenance, or the long-term financing for its construction, and

b) groupe réunissant au moins deux de ces personnes ou organismes. ("private sector entity")

« entité du secteur public » :

- a) Le gouvernement du Manitoba;
- b) ville, municipalité ou autre administration locale, à l'exception du conseil de bande d'une Première nation;
- c) organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) entité contrôlée par l'une de celles qui sont visées à l'alinéa a), b) ou c);
- e) groupe d'au moins deux entités du secteur public entreprenant conjointement un projet d'immobilisations important. ("public sector entity")

« méthode d'approvisionnement PPP » Méthode d'approvisionnement prévoyant le recours à un partenariat public-privé. ("P3 procurement method")

« ouvrage public » Ouvrage construit ou entretenu :

- a) à des fins publiques par une entité du secteur public ou pour son compte;
- b) pour les besoins de l'entité. ("public work")

« partenariat public-privé » Accord contractuel conclu entre une entité du secteur public et une entité du secteur privé visant l'acquisition d'un ouvrage public ou son amélioration et qui, selon le cas :

- a) prévoit ce qui suit :
 - (i) l'entité du secteur privé assume totalement ou presque la responsabilité d'au moins deux des activités suivantes :
 - (A) la conception,
 - (B) la construction,

(iii) ownership of the public work or the improvements, as the case may be, if held by the private sector entity, reverts to the public sector entity during or at the end of the term of the arrangement; or

(b) is a type of arrangement prescribed by regulation. (« partenariat public-privé »)

"public sector entity" means

(a) the government of Manitoba;

(b) a city, municipality or other local government entity, other than a First Nation band council;

(c) a reporting organization as defined in *The Financial Administration Act*;

(d) an entity controlled by an entity referred to in clause (a), (b) or (c); and

(e) a combination of two or more public sector entities acting together to undertake a major capital project. (« entité du secteur public »)

"public work" means any work that is constructed or maintained

(a) for a public purpose by or on behalf of a public sector entity; or

(b) for the purposes of a public sector entity. (« ouvrage public »)

Related projects

1(2) For the purpose of the definition "major capital project", the projected total cost of a project includes the cost or projected cost of any related project for which the public sector entity has used, is using or is intending to use the P3 procurement method. For this purpose, two projects are related if

(a) the projects involve the same public work or similar or related public works at the same location;

(C) le financement à long terme de la construction par le secteur privé,

(D) la gestion à long terme,

(E) l'entretien à long terme,

(ii) la gestion ou l'entretien à long terme ou le financement à long terme de la construction constituent au moins l'une des activités dont elle assume la responsabilité,

(iii) les droits de propriété sur l'ouvrage public ou l'amélioration dont l'entité du secteur privé est titulaire sont cédés à l'entité du secteur public pendant la durée de l'accord ou à son expiration;

b) est prévu par règlement. ("public-private partnership")

« projet d'immobilisations important » Projet :

a) visant la création, le développement ou l'amélioration d'un ouvrage public;

b) dont le coût estimatif total — y compris les coûts liés aux renouvellements ou aux prolongations de contrats, aux ajouts et aux phases ultérieures prévues, même s'ils ne sont pas initialement inclus — est d'au moins 20 000 000 \$. ("major capital project")

Projets connexes

1(2) Pour l'application de la définition de « projet d'immobilisations important », le coût estimatif total d'un projet inclut le coût ou le coût estimatif de tout projet connexe pour lequel l'entité du secteur public a eu recours à la méthode d'approvisionnement PPP, y recourt ou à l'intention d'y recourir. À cette fin, deux projets sont connexes si les conditions indiquées ci-après sont réunies :

a) les projets concernent le même ouvrage public ou des ouvrages publics semblables ou connexes situés au même endroit;

(b) the public sector entity is planning or has planned one of the projects when it initiates the procurement process for the other project; and

(c) the same or similar private sector entities could reasonably be expected to submit bids or proposals for both projects.

Significant connection

1(3) For the purpose of this Act, a consultant engaged under section 5 or appointed under section 7 is deemed to have a significant connection with each of the following persons and organizations:

(a) a person who is the spouse, common-law partner, child, parent, brother or sister of the consultant;

(b) a person who is an employee or partner of the consultant, or a member of the consultant's board of directors;

(c) a corporation or other organization in which the consultant or any of the persons described in clause (a) or (b), or any combination of those persons, has a significant economic interest.

For the purpose of clause (c), an equity interest that comprises more than 5% of all the equity interests in a corporation or organization is considered a significant economic interest.

Interpretation — initiation of procurement process

1(4) For the purpose of this Act, the procurement process for a project is initiated when a public sector entity issues a request for qualifications or proposals, call for tenders, or other document in response to which a private sector entity may make a submission for qualification, or submit a proposal or bid, in relation to the project.

b) l'entité du secteur public planifie ou a planifié l'un des projets lorsqu'elle met en place le mécanisme d'approvisionnement concernant l'autre projet;

c) les mêmes entités du secteur privé ou des entités du secteur privé semblables pourraient vraisemblablement présenter des soumissions ou des propositions à l'égard des deux projets.

Lien important

1(3) Pour l'application de la présente loi, un expert-conseil engagé sous le régime de l'article 5 ou nommé sous le régime de l'article 7 est réputé avoir un lien important avec les personnes et organismes suivants :

a) son conjoint ou conjoint de fait, son enfant, son parent, son frère ou sa sœur;

b) un de ses employés, associés ou administrateurs;

c) une personne morale ou un autre organisme dans lequel lui-même ou l'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa a) ou b) détiennent un intérêt financier important.

Pour l'application de l'alinéa c), une participation financière représentant plus de 5 % de la totalité des titres participatifs d'une personne morale ou d'un organisme est considérée comme un intérêt financier important.

Interprétation — mise en place du mécanisme d'approvisionnement

1(4) Pour l'application de la présente loi, le mécanisme d'approvisionnement est mis en place à l'égard d'un projet lorsqu'une entité du secteur public fait une demande de qualification ou de propositions ou un appel d'offres ou établit d'autres documents invitant les entités du secteur privé à répondre à la demande de qualification ou à présenter une proposition ou une soumission.

Purpose

2 The purpose of this Act is to enhance the transparency and public accountability of the decision-making processes followed by a public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project.

Application of Act

3 This Act applies to every major capital project of a public sector entity for which the P3 procurement method is used, but only if the procurement process is initiated after this Act comes into force.

Crown bound

4 This Act binds the Crown.

Preliminary analysis

5(1) Before initiating the procurement process for a major capital project to which this Act applies, a public sector entity must

- (a) have a public sector comparator prepared for the project in accordance with the regulations;
- (b) analyze the viability and the expected risks, costs and benefits of using the P3 procurement method, taking into account the factors prescribed by regulation, if any; and
- (c) prepare a report of that analysis, which is to include a statement of the expected results.

Conflict of interest

5(2) If the public sector entity engages a consultant to assist it in meeting the requirements of subsection (1), neither the consultant, nor any person or organization with whom the consultant has a significant connection, shall

Objet

2 La présente loi a pour objet d'obliger les entités du secteur public qui ont recours à la méthode d'approvisionnement PPP à l'égard d'un projet d'immobilisations important de faire preuve d'une transparence accrue et de se soumettre à des obligations redditionnelles plus rigoureuses lorsqu'elles prennent des décisions.

Application de la Loi

3 La présente loi s'applique à tout projet d'immobilisations important entrepris par une entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP dans la mesure où le mécanisme d'approvisionnement est mis en place après son entrée en vigueur.

Couronne liée

4 La présente loi lie la Couronne.

Analyse préliminaire

5(1) Avant de mettre en place le mécanisme d'approvisionnement concernant un projet d'immobilisations important que vise la présente loi, toute entité du secteur public :

- a) fait établir à l'égard du projet, d'une manière conforme aux règlements, une grille de comparaison avec le secteur public;
- b) analyse la viabilité ainsi que les risques, les coûts et les avantages prévus de la méthode d'approvisionnement PPP tout en tenant compte des facteurs prévus par règlement, le cas échéant;
- c) dresse un rapport d'analyse indiquant les résultats attendus.

Conflit d'intérêts

5(2) Si l'entité du secteur public engage un expert-conseil chargé de l'aider à respecter les exigences du paragraphe (1), il est interdit à celui-ci et à tout organisme ou personne avec lequel il a un lien important :

- (a) submit, or assist in the preparation of, a response to the public sector entity's request for qualifications or proposals, call for tenders or any other document that initiates the procurement process for that project;
- (b) participate in the provision of any goods, services or construction to be provided for that project by the successful proponent or bidder; or
- (c) be appointed as the fairness monitor under section 7 for that project.

Public consultation

5(3) If, after completing the requirements of subsection (1), the public sector entity still wishes to proceed with the P3 procurement method, it must

- (a) make information about the project and the report under subsection (1) publicly available, but without disclosing information that, if disclosed, could jeopardize the public sector entity's ability to realize the best value for money through a competitive procurement process; and
- (b) provide a reasonable opportunity for members of the public to comment on it.

Procurement laws and policies apply

6 If a public sector entity decides to use the P3 procurement method for a project, the procurement of goods, services and construction for that project must proceed in accordance with this Act and the procurement laws, agreements, policies and procedures that apply to the entity.

Fairness monitor

7(1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project must appoint an external consultant to act as its fairness monitor for the project.

- a) de présenter ou d'aider à rédiger une réponse à la suite d'une demande de qualification ou de propositions, d'un appel d'offres ou de l'établissement par l'entité de tout autre document permettant la mise en place du mécanisme d'approvisionnement;
- b) de participer à la fourniture de biens ou de services, notamment de construction, qui sera assurée par le candidat retenu;
- c) d'être nommés à titre de surveillant de l'équité pour le projet conformément à l'article 7.

Consultation publique

5(3) Si elle envisage toujours d'opter pour la méthode d'approvisionnement PPP après avoir respecté les exigences du paragraphe (1), l'entité du secteur public :

- a) publie des renseignements sur le projet et le rapport visé au paragraphe (1) sans toutefois communiquer les éléments d'information qui pourraient compromettre sa capacité d'obtenir une valeur optimale au moyen d'un mécanisme d'approvisionnement faisant appel à la concurrence;
- b) permet au public de présenter ses observations.

Respect de dispositions législatives, d'accords et de lignes directrices

6 Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet en vue de l'acquisition de biens et de services, notamment de construction, se conforme à la présente loi ainsi qu'aux dispositions législatives, aux accords et aux lignes directrices régissant l'approvisionnement qui s'appliquent à elle.

Surveillant de l'équité

7(1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet d'immobilisations important nomme un expert-conseil indépendant à titre de surveillant de l'équité à l'égard du projet.

Fairness monitor's duties

7(2) The duties of the fairness monitor under the terms of his or her appointment must include the following:

- (a) advising the public sector entity on the procurement process for the purpose of ensuring that it is conducted with openness, transparency, integrity and accountability;
- (b) reviewing each request for qualifications or proposals, call for tenders or other document soliciting responses from private sector entities, including the processes described in that document for evaluating the responses to it;
- (c) assessing the extent to which the procurement process, including the selection of the successful proponent or bidder, conformed to
 - (i) the procurement solicitation documents, and
 - (ii) the applicable procurement laws, agreements, policies and procedures;
- (d) making recommendations to the public sector entity regarding the timing and content of its public reports about the project;
- (e) preparing a final report to the public sector entity that
 - (i) summarizes the fairness monitor's duties under the terms of the appointment,
 - (ii) describes the fairness monitor's review of the procurement solicitation documents and the evaluation of the responses,
 - (iii) summarizes the fairness monitor's findings about the procurement process, and
 - (iv) sets out the recommendations referred to in clause (d);
- (f) preparing, in accordance with the regulations, a summary of the terms of the contract or contracts awarded by the public sector entity to the successful proponent or bidder in the procurement process;

Attributions du surveillant de l'équité

7(2) Le surveillant de l'équité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il conseille l'entité du secteur public sur le mécanisme d'approvisionnement afin qu'il se déroule de manière ouverte, transparente, intègre et responsable;
- b) il examine les demandes de qualification ou de propositions, les appels d'offres ou les autres documents invitant les entités du secteur privé à faire part de leur réponse, y compris le mode d'évaluation des réponses;
- c) il évalue la mesure selon laquelle le mécanisme d'approvisionnement, y compris le choix du candidat retenu, est conforme :
 - (i) aux documents se rapportant à l'approvisionnement,
 - (ii) aux dispositions législatives, aux accords et aux lignes directrices applicables régissant l'approvisionnement;
- d) il fait des recommandations à l'entité du secteur public au sujet du calendrier de publication des rapports publics sur le projet et de leur contenu;
- e) il dresse à l'intention de l'entité du secteur public un rapport final :
 - (i) résumant les attributions qu'il a exercées en vertu de son acte de nomination,
 - (ii) faisant état de son examen des documents se rapportant à l'approvisionnement et de son évaluation des réponses,
 - (iii) résumant ses conclusions au sujet du mécanisme d'approvisionnement,
 - (iv) contenant les recommandations visées à l'alinéa d);
- f) il établit en conformité avec les règlements le résumé des conditions du ou des marchés attribués au candidat retenu;

(g) any additional duties prescribed by regulation.

g) il exerce les autres fonctions que prévoient les règlements.

Report to be reviewed by Auditor General and made public

7(3) The public sector entity must

(a) submit the fairness monitor's final report and contract summary to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report and summary, together with the Auditor General's comments, publicly available; and

(b) continue to make them publicly available throughout the term of the public-private partnership and for one year after the end of that term.

Conflict of interest

7(4) Neither the fairness monitor for a project, nor any person or organization with whom the fairness monitor has a significant connection, shall

(a) submit, or assist in the preparation of, a response to the public sector entity's request for qualifications or proposals, call for tenders or any other document that initiates the procurement process for that project; or

(b) participate in the provision of any goods, services or construction to be provided for that project by the successful proponent or bidder.

Public sector entity to report on results

8(1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project must prepare a report on the results for that project, in accordance with the regulations,

(a) as soon as is reasonably practicable after construction is completed, but no later than two years after it is completed;

(b) at least once every four years during the term, including any renewals, of the public-private partnership established for that project; and

Étude et diffusion du rapport

7(3) L'entité du secteur public :

a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, le rapport final et le résumé du ou des marchés et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, les diffuse de même que le rapport et le résumé;

b) fait en sorte que ces renseignements demeurent publics pendant la durée du partenariat public-privé et pendant l'année suivant l'expiration de celui-ci.

Conflit d'intérêts

7(4) Il est interdit au surveillant à l'équité nommé à l'égard d'un projet et à tout organisme ou personne avec lequel il a un lien important :

a) de présenter ou d'aider à rédiger une réponse à la suite d'une demande de qualification ou de propositions, d'un appel d'offres ou de l'établissement par l'entité du secteur public de tout autre document permettant la mise en place du mécanisme d'approvisionnement;

b) de participer à la fourniture de biens ou de services, notamment de construction, qui sera assurée par le candidat retenu.

Rapports de l'entité du secteur public

8(1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP à l'égard d'un projet d'immobilisations important est tenue, conformément aux règlements, d'établir un rapport sur les résultats obtenus :

a) dès que possible après la fin des travaux de construction mais au plus tard dans les deux ans suivant leur achèvement;

b) au moins une fois tous les quatre ans pendant la durée du partenariat public-privé, l'obligation de publier étant maintenue en cas de renouvellement;

(c) within six months after the termination of the public-private partnership or within any longer period allowed by regulation for that type of project.

c) dans les six mois suivant la fin de ce partenariat ou dans le délai supérieur que prévoient les règlements pour le genre de projet en question.

Reports to be reviewed by Auditor General and made public

8(2) The public sector entity must

(a) submit each report under subsection (1) to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report, together with the Auditor General's comments, publicly available; and

(b) continue to make the reports and comments publicly available throughout the term of the public-private partnership and for one year after the end of that term.

Auditor General's powers

9(1) For the purpose of enabling the Auditor General to review and comment on a fairness monitor's report and contract summary under section 7 or a public sector entity's reports under section 8,

(a) the Auditor General is entitled to access

(i) all documents and records of, or in the possession or control of, the fairness monitor, and

(ii) all documents and records of, or in the possession or control of, the public sector entity,

that the Auditor General considers relevant to the review; and

(b) if the Auditor General believes on reasonable grounds that the fairness monitor, the public sector entity or any other person or organization has information relevant to the review, the Auditor General may require the person, entity or organization to provide that information.

Étude et diffusion des rapports

8(2) L'entité du secteur public :

a) soumet au vérificateur général, pour étude et observations, le rapport visé au paragraphe (1) et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, les diffuse de même que le rapport;

b) fait en sorte que ces renseignements demeurent publics pendant la durée du partenariat public-privé et pendant l'année suivant l'expiration de celui-ci.

Pouvoirs du vérificateur général

9(1) Afin qu'il puisse étudier le rapport et le résumé du ou des marchés qu'établit le surveillant à l'équité conformément à l'article 7 ou les rapports que rédige une entité du secteur public en application de l'article 8 et présenter des observations à leur égard :

a) le vérificateur général a le droit d'avoir accès à tous les documents qu'il juge utiles et que possède le surveillant à l'équité ou l'entité ou qui sont sous sa responsabilité;

b) le vérificateur général peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le surveillant à l'équité, l'entité ou tout autre organisme ou personne possède des renseignements utiles à l'étude, exiger qu'il les lui communique.

Application of Auditor General Act

9(2) Sections 18 to 21, 24 and 25 of *The Auditor General Act* apply, with necessary changes, in relation to the Auditor General's powers and duties under this section as if they were powers and duties under that Act.

Report to Assembly

9(3) The Auditor General may submit a report about a review under section 7 or 8 to the Assembly if it is in the public interest to do so, but must allow at least 14 days for the public sector entity to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Response to Auditor General's recommendations

10 If the Auditor General's comments about a report under section 7 or 8 include a recommendation for the public sector entity, the public sector entity must

- (a) consider the recommendation and adopt a response to it;
- (b) if its response is to implement the recommendation or some other measure, set a time frame for that implementation; and
- (c) make a description of that response publicly available along with the report and the Auditor General's comments.

Regulations

11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing one or more types of arrangements for the purpose of the definition "public-private partnership" in subsection 1(1);
- (b) prescribing requirements for public sector comparators that are required under clause 5(1)(a);
- (c) prescribing factors to be considered when analyzing the viability and the expected risks, costs and benefits of using the P3 procurement method, as required by clause 5(1)(b);

Application de la Loi sur le vérificateur général

9(2) Les articles 18 à 21, 24 et 25 de la *Loi sur le vérificateur général* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux attributions du vérificateur général visées au présent article comme si elles lui avaient été conférées par cette loi.

Rapport devant l'Assemblée

9(3) Le vérificateur général peut déposer devant l'Assemblée un rapport sur une étude faite conformément à l'article 7 ou 8 s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il accorde toutefois à l'entité du secteur public un délai d'au moins 14 jours pour qu'elle puisse examiner le rapport et faire des observations avant que celui-ci soit mis au point en vue de sa présentation à l'Assemblée.

Réponse aux recommandations du vérificateur général

10 Si les observations que le vérificateur général présente au sujet du rapport visé à l'article 7 ou 8 incluent une recommandation à son intention, l'entité du secteur public :

- a) examine la recommandation et y répond;
- b) dans le cas où sa réponse a pour objet la mise en œuvre de la recommandation ou d'une autre mesure, fixe un délai pour cette mise en œuvre;
- c) diffuse la nature de la réponse de même que le rapport et les observations.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir un ou plusieurs types d'accords pour l'application de la définition de « partenariat public-privé » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prescrire les exigences applicables aux grilles de comparaison avec le secteur public visées à l'alinéa 5(1)a);
- c) prévoir les facteurs qui doivent être pris en considération au moment de l'analyse, conformément à l'alinéa 5(1)b), de la viabilité ainsi

(d) respecting the public consultation process required by subsection 5(3), including requiring a public sector entity to prepare and publish a report on its public consultation;

(e) prescribing additional duties to be given to a fairness monitor under section 7;

(f) prescribing information to be included in a contract summary under clause 7(2)(f);

(g) respecting reporting required by section 8;

(h) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

S.M. 2014, c. 32, s. 23.

que des risques, des coûts et des avantages prévus de la méthode d'approvisionnement PPP;

d) prendre des mesures concernant la tenue de consultations publiques conformément au paragraphe 5(3), y compris obliger l'entité du secteur public à établir et à publier un rapport sur les consultations;

e) prévoir les fonctions supplémentaires que peut exercer le surveillant de l'équité en vertu de l'article 7;

f) prescrire les renseignements qui doivent figurer dans le résumé visé à l'alinéa 7(2)f);

g) prendre des mesures concernant les rapports exigés par l'article 8;

h) prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

L.M. 2014, c. 32, art. 23.

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter P245 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2012, c. 36 came into force by proclamation on September 4, 2013.

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre P245 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 36 des L.M. 2012 est entré en vigueur par proclamation le 4 septembre 2013.